

## VADEMECUM Aide Régionale à la Demi-Pension. Modalités d'application pour l'année scolaire 2023-2024.

L'aide régionale à la demi-pension (ARDP) a pour objet de pallier les difficultés financières que peuvent rencontrer les familles des élèves en formation pré et post-bac dans les lycées privés sous contrat d'association avec le ministère de l'Éducation nationale pour le paiement de la restauration scolaire.

### APPLICATION DU BAREME REGIONAL

L'établissement s'engage, pour chaque élève demi-pensionnaire pré et post-bac, à appliquer le barème régional adopté par délibération n° CP 2023-119 du 29 mars 2023 et communiquera auprès des familles sur le caractère régional de l'aide allouée.

L'aide régionale est déterminée en fonction du quotient familial annuel, sur la base d'un barème comportant 5 tranches.

### Le barème régional en vigueur à compter de la rentrée 2023-2024

Tranches	Quotient familial annuel régional *	Montant annuel de l'aide régionale **
A	< 3 125 €	246 €
B	< 4 650 €	198 €
C	< 7 050 €	147 €
D	< 9 390 €	124 €
E	< 10 140 €	100 €
F	≥ 10.140 €	0 €

\* Au titre de l'année scolaire 2023-2024, le revenu pris en compte pour le calcul du quotient familial annuel correspond au revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition ou de non-imposition, divisé par le nombre de parts fiscales du foyer.

### ❖ La calculette régionale et l'attestation de quotient familial

Afin de simplifier la mise en œuvre de l'aide aux élèves, la Région a développé **un outil permettant aux familles de calculer le montant de l'aide régionale à la demi-pension en**

**fonction de leur quotient familial et d'obtenir une attestation de quotient familial pour la restauration scolaire**, en allant sur le site : [www.iledefrance.fr/calculateur-quotient-familial](http://www.iledefrance.fr/calculateur-quotient-familial).

Grâce à une interface avec les services fiscaux, la calculatrice régionale récupère le revenu fiscal de référence des membres composant le foyer ainsi que les parts fiscales afin de déterminer le quotient familial et le montant de l'aide régionale, sans qu'aucune donnée personnelle ne soit conservée.

**Les familles doivent fournir cette attestation** pour obtenir l'aide régionale à la demi-pension correspondante.

La nouvelle attestation dispense les familles de transmettre une copie de leur(s) avis d'imposition et simplifie la gestion du dispositif pour votre service d'intendance.

**Le montant du droit ouvert à l'aide régionale à la demi-pension indiqué sur l'attestation doit être déduit de la facture de restauration.**

La Région met également à la disposition des familles un numéro gratuit ( **0 800 075 065** ) depuis un poste fixe pour les questions relatives à l'utilisation de la calculatrice quotient familial :

- **Du lundi 15 mai au jeudi 13 juillet 2023 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h,**
- **Du jeudi 24 août au vendredi 6 octobre 2023 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.**

#### **EVALUATION DES REVENUS EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION**

**Lorsque les familles font état d'une modification profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus :**

En prenant en compte les revenus plus récents, il est nécessaire de leur appliquer, pour pouvoir les comparer au revenu fiscal de référence tel qu'il est calculé par les services fiscaux, les abattements autorisés par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence. Pour les salariés, il s'agit de l'abattement de 10%.

Le dernier avis d'imposition devra cependant être transmis pour que l'établissement puisse connaître le nombre de parts fiscales et le montant antérieur des revenus du foyer, afin d'apprécier la réalité de l'évolution des revenus.

#### **Éléments d'appréciation de quelques situations spécifiques :**

A – Modification des ressources liée à un changement de situation professionnelle	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cessation d'activité (chômage, retraite, congé parental...)</li><li>• RSA, stage et formation professionnelle</li><li>• Maladie, invalidité</li></ul>	<p>Pièces justificatives à fournir :</p> <p>Justificatifs d'indemnités, de pensions ou d'allocations permettant de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La date de changement de situation</li><li>• Les montants perçus</li><li>• Livret de famille</li></ul>

B – Modification des ressources liée à un changement de situation familiale	
<ul style="list-style-type: none"><li>Divorce, séparation</li></ul>	<p>La garde de l'enfant est confiée à l'un des parents : il convient de prendre en compte les ressources de la personne chez qui l'enfant réside y compris la pension alimentaire perçue.</p> <p>La garde alternée : les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents.</p> <p>Pièces justificatives à fournir : jugement de divorce, livret de famille, justificatif de revenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Décès</li></ul>	<p>Si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seuls les revenus du parent ayant la charge du lycéen sont pris en compte. À défaut, le service de l'intendance et/ou l'assistante sociale évaluent les ressources du parent.</p> <p>Pièces justificatives à fournir : acte de décès et justificatif de revenus</p>

#### PROCEDURE DE GESTION DE L'AIDE A LA DEMI-PENSION POUR LES ELEVES PRE ET POST-BAC

---

L'aide régionale à la demi-pension intervient en déduction du montant à payer par les familles, sous la forme d'une régularisation comptable réalisée par l'établissement.

**L'aide régionale à la demi-pension ne doit pas être versée à la famille.**

Sur la facture de restauration, la déduction du montant de l'aide régionale indiqué dans le barème est plafonnée au coût de la restauration scolaire, après déduction des remises d'ordre.

**A noter : les dispositifs ARDP pré-bac et ARDP post-bac ne sont pas fongibles budgétairement.**

#### INFORMATIONS DEVANT ETRE TRANSMISES A LA REGION

---

Les dispositifs ARDP pré et post-bac sont gérés **en année scolaire**. L'établissement s'engage à fournir à la Région, un bilan de l'utilisation de l'aide régionale à la demi-pension à l'issue de **l'année scolaire 2023-2024**.

L'enquête bilan dématérialisée est accessible sur le site : <https://ogil-lycees.iledefrance.fr>

Les identifiants et mots de passe vous ont déjà été communiqués. En cas de nouvelle arrivée au sein de l'équipe de direction de votre établissement, merci de vous rapprocher du support technique pour obtenir des codes de connexion : [ogil@iledefrance.fr](mailto:ogil@iledefrance.fr)

**Ces bilans sont indispensables au calcul de la dotation initiale de la rentrée suivante et permettent le cas échéant le calcul d'un complément. Les reliquats éventuels seront déduits de l'aide régionale l'année suivante. En l'absence de réponse, il sera considéré que l'établissement dispose de crédits suffisants.**

### Les bilans pré et post-bac devront faire apparaître :

- ▶ Le nombre de demi-pensionnaires de l'établissement et le nombre de boursiers ;
- ▶ Le nombre de demi-pensionnaires bénéficiaires de l'aide régionale, par tranche de barème ;
- ▶ Le montant total de l'aide attribuée ;
- ▶ Les reliquats ou le déficit constaté sur le dispositif à l'issue de l'année scolaire.

### DOTATION COMPLEMENTAIRE

Si les sommes versées initialement s'avèrent insuffisantes, une dotation complémentaire peut être attribuée au vu d'une part, du bilan présenté par l'établissement et d'autre part, d'une demande adressée par courriel, accompagnée du tableau suivant :

**Tableau ARDP pré ou post-bac 2023-2024 <sup>(1)</sup>**

Tranches	Quotients familiaux annuels	Montant annuel de l'aide régionale	Nbre d'élèves	Montant total à attribuer par tranche
A	< 3 125 €	246 €		
B	< 4 650 €	198 €		
C	< 7 050 €	147 €		
D	< 9 390 €	124 €		
E	< 10 140 €	100 €		
F	≥ 10.140 €	0 €		
		<b>Total</b>		

<sup>(1)</sup> Transmettre deux tableaux distincts si la demande de complément concerne des élèves pré et post-bac. Pour chacun des dispositifs concernés (pré ou post-bac), préciser **le nombre total d'élèves** éligibles et les montants à attribuer par tranche d'aide du barème régional **au titre de l'année scolaire 2023-2024**.

**Contact Région Île-de-France :**  
Pôle Lycées – Direction Réussite des Élèves  
Service Hébergement Restauration et Aides Sociales  
2 rue Simone Veil  
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Téléphone : 01.53.85.78.97 du lundi au vendredi de 9h à 12h  
Adresse courriel : [aideslyceens@iledefrance.fr](mailto:aideslyceens@iledefrance.fr)

Ce vademécum est également téléchargeable sur le site <https://lycees.iledefrance.fr/>, rubrique gestion établissements privés, puis dotations budgétaires lycées privés.